



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 22

Réunion du Mercredi 12 Janvier 2022 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TORTAY Michel.

Excusés : LEFEBVRE Alain, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie.

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction).

IMPORTANT

Le changement de date d'une rencontre, en application de *l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire*, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur la dite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

Le Président, Pierre TERCIER, souhaite la bienvenue à M. DELCROIX Laurent, nouveau membre de la Commission sportive.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 5 Janvier 2022 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 12 Janvier 2022

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.ffh.fr/competitions/>) ou footclubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

La Commission décide de fixer une rencontre en semaine :

Départemental 1 – match n° 23464291 – **SAINT PIERRE DES CORPS 1 c/ MONNAIE US 1**

- **Mercredi 19 Janvier 2022 à 20 heures 30** sur les installations de Saint Pierre des Corps

5 – CHAMPIONNATS FEMININS (ADULTES) et DEPARTEMENTAL 5 – 2^{ème} PHASE :

Les classements pour la 1^{ère} phase sont clos au dimanche 9 janvier 2022, les résultats des rencontres non jouées à cette date sont gelés.

Après étude des classements, la Commission établit les championnats Féminines à 8 et Départemental 5 pour la 2^{ème} phase.

FEMININES A 8 – 2^{ème} PHASE

Féminines À 8	
Niveau 1	Niveau 2
Azay Cheillé-Bouch*Entente 1	Azay Cheillé-Bouch*Entente 2
Champigny-Richelieu*Entente 2	Esvres/Indre 1
Descartes Sg 1	Huismes-St Benoit*Entente 1
Fondettes -Luynes*Entente 1	Loches Ac 1
La Membrolle Mettray 1	Monts As 1
Riche Racing 1	Notre Dame D'Oé 2
St Symphorien 1	St Symphorien 2
Val De Veude Es 1	Ste Maure Maillé Fc 1
Vallée Du Lys 1	Val De Cisse Fc 1
Veigné Cst 1	Villedomer As 1

DEPARTEMENTAL 5 – 2^{ème} PHASE

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 3
Champigny Us 2	Le Richelais Foot 4	Orbigny-N-B-G-L-M*Ent. 2	Esvres/Indre 3
Monnaie Us 3	Tours Aspo 2	Sepmes-Draché 1	Luzillé Ca 2
Sainte Catherine 1	Val De Cher 37 Fc 3	Tours Acp 4	Val De Veude Es 3
Vallée Du Lys 2	Val De Cisse Fc 3	Val Sud To-Descartes*Ent. 2	Yzeures-Pr-M-Ch*Ent. 3
Villaines Les Rochers 1	Véretz Azay Larcaay 4		

Suite à la 1^{ère} phase (phase de brassage), la Commission établit les calendriers de la 2^{ème} phase par niveau :

- Niveau 1 : 1 poule de 5 équipes (les 3 équipes classées 1^{er} + les 2 meilleures classées 2^{ème})
- Niveau 2 : 1 poule de 5 équipes (le 2^{ème} restant + les 3^{ème} + le meilleur 4^{ème})
- Niveau 3 : 1 poule de 4 équipes (les 2 équipes classées 4^{ème} restants + les 2 meilleurs 5^{ème})
- Niveau 4 : 1 poule de 4 équipes (le 5^{ème} restant + les 3 équipes classées 6^{ème})

A la fin de la phase de classement, le classement final sera défini comme suit :

- De 1 à 5 : classement des équipes de Niveau 1
- De 6 à 10 : classement des équipes de Niveau 2
- De 11 à 14 : classement des équipes de Niveau 3
- De 14 à 18 : classement des équipes de Niveau 4

6 – FORFAIT :

Match	24118450	
Date	8 Janvier 2022	
Catégorie / Division / Poule	U18	Coupe U18 Indre et Loire
Clubs en présence	PERNAY*entente 1	AVOINE O. CHINON C. 18

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 8 janvier à 11h10 de M. BOURDON Hervé (Président du club de PERNAY) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du PERNAY*entente 1 (0 but/équipe éliminée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AVOINE O. CHINON C. 18 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 de PERNAY*entente en Coupe U18 Indre et Loire.**
- **Applique le Règlement des Coupes Jeunes d'Indre et Loire : Article : 1 : Coupe U18 d'Indre et Loire – « Challenge du Docteur Lelong". Le forfait en Coupe U18 d'Indre et Loire entraîne automatiquement le forfait en Coupe U18 du District.**
- **A la lecture des documents fournis par le club, la Commission décide, à titre exceptionnel, de ne pas appliquer l'amende correspondante.**

7 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	24185112	
Date	8 Janvier 2022	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Coupe Féminine C. Cornet à 8
Clubs en présence	CHAMPIGNY-RICHELIEU*entente 2	VAL DE VEUDE ES 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- La Commission constate que la réserve déposée par le club de VAL DE VEUDE ES n'a pas été notifiée par l'arbitre dans les réserves d'avant match, ni sur la FMI.
- Règlement Généraux FFF - Article - 142 - Réserves d'avant-match
« 1. En cas de contestation, **avant la rencontre**, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. »

Rappel :

Article – 139bis des RG de la FFF

Règles d'utilisation : Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

....

Formalités d'avant match

.....

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. **Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.** Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Match	24111877	
Date	9 Janvier 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4/D5 – R2 Energie Eclairer Poule I
Clubs en présence	LA VILLE AUX DAMES 3	RCVI 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 2 de RCVI et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LA VILLE AUX DAMES 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant les écrits du délégué et de l'arbitre officiel mentionnant le problème de FMI pour la rédaction de la réserve d'avant match mais inscrite sur la FMI.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition* »

officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,

- Considérant que le 8 et 9 janvier 2022
 - L'équipe Seniors 1 de LA VILLE AUX DAMES avait une rencontre officielle.
 - L'équipe Seniors 2 de LA VILLE AUX DAMES n'avait pas de rencontre officielle.
 - Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
 - 05/12/2021 – Départemental 2 Poule A – LA VILLE AUX DAMES 2 c/ DEPORTIVO ESPAGNOL TOURS 1il s'avère que 3 joueurs ont pris part à la rencontre du 9 janvier 2022 : **DAGET Frédéric, MARQUES Jérémy et REIGNOUX Olivier.**
 - Considérant que l'équipe Senior 3 de l'équipe de LA VILLE AUX DAMES était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve confirmée et recevable.**
- **Dit la réserve fondée.**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de LA VILLE AUX DAMES 3 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du RCVI 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6 des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de LA VILLE AUX DAMES le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 12 heures.

Prochaine réunion mercredi 19 janvier à 14 heures.

Pierre TERCIER

Président de séance

Pierre CHASLE

Secrétaire de séance